



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° R03-2026-03-12-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Amadis » à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société 2 JFM Minéraux, représentée par Monsieur Joabi FERNANDES MIRANDA, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Amadis" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 11 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de un an (dont 15 jours de travaux) afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 86,8 ha ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un secteur fortement impacté par les activités minières :

- sur la crique « Amadis » et ses affluents dont la masse d'eau FRKR1107, au titre du SDAGE, est défini en état écologique moyen et en état chimique mauvais,
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU,
- en espace forestier de développement et à environ 7 km, en amont, d'un corridor aquatique (rivière La Mana) au titre du SAR,
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées,
- au sein du domaine forestier permanent de l'État, la forêt Paul Isnard, en série de production et à environ 3,6 km, en amont, d'une zone PPGM (crique Mousse) ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement d'une pelle excavatrice de 22 t montées sur chenilles, à partir de Saint-Laurent du Maroni, en utilisant la piste Paul Isnard sur 43 km, puis la piste de Bon Espoir sur 10 km, puis une ancienne piste forestière sur 5,4 km et enfin un layon de pénétration existant sur environ 8 km,
- 2 franchissements de cours d'eau, via des troncs disposés en radier dans l'axe du lit mineur de la crique, impactant au moins temporairement le milieu aquatique et la faune associée,
- la réalisation de 6 profils-puits, sur un total d'environ 970 m, qui induira le fonçage de 27 puits et l'excavation d'environ 14 m³ de terre par puits, soit un total de 378 m³,

- l'aménagement d'un camp provisoire dans le périmètre de l'ARM,
- du bruit diurne par les engins motorisés, de légères vibrations et des émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection (de 8h à 16h) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas induire de déforestation mais un débroussaillage lors de la création des profils puits, en évitant les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm de diamètre,
- utiliser un layon de pénétration existant,
- retirer les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur après franchissement des cours d'eau,
- reboucher et régaler les puits de prospection après échantillonnage, en prenant soin de remettre les couches du sol dans leur état originel,
- mettre à disposition des bouteilles d'eau afin de subvenir au besoin en eau potable du personnel (4 personnes) et à ne pas faire d'aménagement en ce sens,
- conditionner et ramener les ordures ménagères non bio-dégradables dans un conteneur à l'entrée de la piste Paul Isnard,
- être en adéquation avec l'Orientation Fondamentale OF 3 du SDAGE 2022-2027, Orientation 3.1 « Limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau », sur la base du respect des Dispositions 3.1.1 à 3.1.6,
- mettre en place toutes les mesures afin qu'aucun impact résiduel ne subsiste à la fin des travaux de prospection ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées par le pétitionnaire et la durée des travaux, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société 2 JFM Minéraux est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Amadis » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **12 MARS 2026**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr